



La Balme de Sillingy, le 19 février 2025

ARRÊTÉ N° ST 2025.21 PR

Objet : Règlementation de la circulation Place des Anciens Combattants **Le maire de la Balme de Sillingy,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L 2213-2

VU le Code de la route et notamment son livre IV,

VU le Code de la voirie routière,

VU le code pénal, notamment ses articles L.131-13 et R.610-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU la demande formulée en date du 17 février 2025 par l'entreprise SATP, 4 rue Pécloz 74150 RUMILLY,

CONSIDERANT des travaux de déviation des réseaux humides et d'une installation de la fibre optique, 6 Place des Anciens Combattants du lundi 24 février 2025 au lundi 14 mars 2025 inclus.

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation et le stationnement des véhicules sera interdit Place des Anciens Combattants du lundi 24 février 2025 au lundi 14 mars 2025 inclus.

Article 2 :

La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place, maintenue en bon état, modifiée selon l'avancement des travaux puis enlevée par l'entreprise SATP.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux de la commune de la Balme de Sillingy, ainsi que les Services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la Balme de Sillingy,
Monsieur le Président de la Communauté de Commune Fier et Usses,
Monsieur le Commandant du CSP d'EPAGNY,
Monsieur le Chef de Corps du CPI de Sillingy,
Monsieur le directeur de l'entreprise SATP,

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,
Séverine MUGNIER



Arrêté du maire certifié exécutoire compte tenu de sa publication le 21/02/2025

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.